



ARRÊST DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Rendu à la poursuite de Monsieur le Procureur General du Roy, portant que les Medecins, Apoticaire & Chirurgiens avertiront les Curez, Vicaires & Prêtres, & iceux les Officiers de Justice des malades nouvellement réunis à l'Eglise, qui auront refusé de recevoir les Sacremens.

Du 22. Juin 1699.



L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier de nos Huissiers ou Sergents sur ce requis. Comme sur la Requête presantée à nôtre Cour de Parlement de

A

Toulouse, par nôtre amé & feal Conseiller nôtre Procureur General à ce que pour les causes y contenuës, il soit ordonné l'exécution de nos Déclarations dès 29. Novembre 1680. 7. Avril & 20. Juin 1681. 29. Avril 1686. & 13. jour de Decembre 1698. y mentionnées, suivant leur forme & teneur: Ce faisant que suivant l'article 12. de celle dudit jour 13. Decembre dernier, les Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens, qui seront appellez pour visiter les malades, & particulièrement ceux qui sont nouvellement reunis à l'Eglise, seront tenus d'en donner avis aux Curez ou Vicaires de leurs Parroisses, lorsqu'ils jugeront que la maladie peut être dangereuse, sur les peines y contenües. Comme aussi que les Curez, Vicaires & autres Prêtres preposez pour faire leurs fonctions, seront tenus sous mêmes peines d'avertir les Officiers de Justice, les Consuls, ou les Marguilliers, pour en cas de refus de ceux qui étant nouvellement reunis à l'Eglise, & qui ont adjuré la R. P. R. de recevoir les Sacremens de l'Eglise, recevoir leurs déclarations, & faire les procédures en tel cas necessaires; avec injonction aux Substituts dudit Sieur Procureur General, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest qui interviendra & de donner avis à nôtre dit Procureur General desdites contreventions, & que à cet effet il soit ordonné que l'Arrest qui interviendra fera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Et veu lad. Requeste signée de Bertier & Lemazuyer, & nosdites déclarations y attachées: **NOSTRE DITE COUR** par son Arrest ce jourd'huy prononcé, faisant droit sur ladite Requeste a ordonné & Ordonne que conformément à l'article 12. de la Déclaration du 13. Decembre 1698. les Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens, qui seront appellez pour visiter les malades, singulierement ceux qui sont nouvellement reunis à l'Eglise, étant atteints des maladies dangereuses, seront tenus

387

d'en donner avis aux Curez & Vicaires de leurs Parroisses. A peine contre lesdits Medecins, Apoticairez & Chirurgiens pour la premiere fois : Sçavoir, contre ceux qui habitent dans les Villes, de 300. livres d'amande, & contre ceux qui habitent dans les Bourgs ou Villages, de 150. liv. applicable moytié aux pauvres & l'autre moytié au luminaire de la Parroisse ; lesquelles amandes seront decernées par les premiers Juges, chacun envers soy, & executées nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & de plus grande peine en cas de recidive, même de suspension suivant l'exigeance des cas : Ordonne aussi nôtre dite Cour que conformement à nos Declarations des 29. Novembre 1680. 7. Avril & 20. Juin 1681. & 29. Avril 1686. que les Curez, Vicaires & autres Prêtres preposez pour faire leurs fonctions, seront tenus d'avertir les Officiers de Justice, & en cas il n'y en ait pas, les Consuls, & à défaut des Consuls, les Marguilliers pour prendre conformement à icelles les declarations de ceux qui étant nouvellement reünis à l'Eglise par l'abjuration de la R. P. R. seront dans cette malheureuse disposition de declarer qu'ils y veulent mourir ; A peine contre chacuns desdits Curez, Vicaires & Prêtres residants dans les Villes de 100. livres d'amande applicable comme dessus, & de 50. liv. contre chacun de ceux qui resideront dans les Bourgs & Villages, au payement desquelles amandes applicables comme dessus, ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignant aux Substituts de nôtre dit Procureur General de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de certifier la Cour de leur diligence dans le mois à peine de suspension de leurs charges. **D O N N E'** à Toulouse en nôtre dit Parlement le vingt-deuxième jour de Juin l'an de grace 1699. & de nôtre regne le cinquante-septième.

382
4
PAR LA COUR, DALLBIS signé, Collationné
MUZARD. Monsieur DE BURTA Rapporteur, Contrôlé,
Collationné, & Scellé *pro Rego.*

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy,
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.

Albarrin

Lu &



Publié

Le 15.

Qui uel

a son de trompe

A TOULOUSE,

**Chez CLAUDE-GILLES LE CAMUS, Imprimeur du
Roy, de la Cour, des Estats de la Province de Languedoc,
du Clergé, de la Monoye & du Pays de Foix 1699.**

Lu